33.268/II/PD TVS/MP/RV

Madame le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 6 septembre 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte d'un habitant germanophone de Wévercé concernant l'absence de brochures en langue allemande de l'Institut belge de la Sécurité routière.

* *

L'Institut belge de la Sécurité routière constitue un service central au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

La brochure incriminée, "La conduite sur autoroute", doit être considérée comme un avis ou une communication qu'un service central adresse au public.

Conformément à l'article 40, 1er alinéa, des LLC, les avis et communications que les services centraux adressent au public par l'entremise des service locaux, sont soumis au régime linguistique imposé en la matière aux services précités.

Dans une commune de la région de langue allemande, les avis et communications destinés au public sont rédigés en allemand et en français (article 11, § 2, 1er alinéa, des LLC).

La CPCL estime dès lors que la plainte est recevable et fondée. La brochure en cause aurait dû être disponible également en langue allemande.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veuillez agréer, Madame le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

[...]